



REGLEMENT INTERIEUR

Règlement intérieur d'un organisme de formation établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

Article 1 : objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'organisme de formation Blandine RENUCCI. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Sera nommée ci-après « le stagiaire » toute personne suivant une action de formation. Sera nommée ci-après « le bénéficiaire » toute personne suivant une action de bilan de compétences.

SECTION 1 - REGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Ces principes ne s'appliquent pas pour une formation réalisée à distance

Article 2 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation/bilan de compétences
- De toute consigne imposée soit par Blandine RENUCCI soit par l'employeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire/bénéficiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.



Article 3 : Consignes incendie

En cas d'alerte, le stagiaire/bénéficiaire doit cesser toute activité de formation ou de bilan de compétences, et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du lieu de formation/bilan ou des services de secours.

Tout stagiaire/bénéficiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires/bénéficiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de la formation/bilan.

Article 5 : Interdiction de fumer ou de vapoter

Il est formellement interdit de fumer ou vapoter dans les salles de formation/bilan.

Article 6 : Accident

Le stagiaire/bénéficiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation/bilan ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation/bilan et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement son entreprise et Blandine RENUCCI, qui entreprendra les démarches appropriées en matière.

SECTION 2 - DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 : Assiduité

7.1 : Horaires de formation/bilan

Le stagiaire/bénéficiaire doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par Blandine RENUCCI ou son entreprise. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, le stagiaire/bénéficiaire ne peut s'absenter pendant les heures de formation/bilan.

7.2 : Absences, retards et départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le stagiaire/bénéficiaire doit avertir Blandine RENUCCI ou son entreprise et s'en justifier

EI Blandine RENUCCI

- 6 chemin du Torey, 69340 Francheville - SIRET : 90259160100023

Organisme de formation certifié Qualiopi et enregistré sous le NDA : 84 69 189 4269

(Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État)



7.3 : Formalisme lié au suivi de la formation/bilan

Le stagiaire/bénéficiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

A l'issue de l'action de formation une attestation de formation est transmise à son employeur ou, le cas échéant, à l'organisme financeur.

Article 8 : Tenue

Le stagiaire/bénéficiaire est invité à se présenter à la formation en tenue vestimentaire correcte.

Article 9 : Comportement

Il est demandé à tout stagiaire/bénéficiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations/bilans.

Article 10 : Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation/bilan se fait sur les lieux de formation/bilan et est exclusivement réservé à l'activité de formation/bilan.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel. Il est interdit de filmer ou photographier les locaux ainsi que le déroulement de la formation

SECTION 3: MESURES DISCIPLINAIRES

Article 11 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par son responsable hiérarchique (régie par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail)

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par son responsable hiérarchique ou le directeur de l'OF ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

EI Blandine RENUCCI

- 6 chemin du Torey, 69340 Francheville - SIRET : 90259160100023

Organisme de formation certifié Qualiopi et enregistré sous le NDA : 84 69 189 4269

(Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État)



Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise : l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire - et/ou le financeur du stage.

Article 13 : Garanties disciplinaires

Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation

Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

SECTION 4 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES/BENEFICIAIRES

Article 14 : Organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes : Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ;

Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

EI Blandine RENUCCI

- 6 chemin du Torey, 69340 Francheville - SIRET : 90259160100023

Organisme de formation certifié Qualiopi et enregistré sous le NDA : 84 69 189 4269

(Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État)



Article 15 : Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection

Article 16 : Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

SECTION 5: REPRESENTATION ET REFERENT PEDAGOGIQUE, ADMINISTRATIF, FINANCIER, HANDICAP

Article 17 : Interlocuteur de référence

Le référent pédagogique, administratif, financier, qualité et handicap pour les stages organisés par l'organisme de formation Blandine Renucci est Blandine Renucci.

Article 18 – Réclamation

Toute réclamation doit être envoyée sur l'adresse contact@blandinerenucci.com et porter la mention « Réclamation »

Fait à : Francheville, le 09 octobre 2023

Cachet et signature du dirigeant de l'organisme

BLANDINE RENUCCI

EI - Coaching - Formation - Conseil
6 chemin du Torey - 69340 Francheville
SIRET : 902 591 601 00023
NDA : n°84691894269

Document Maj 22/05/2025

EI Blandine RENUCCI
- 6 chemin du Torey, 69340 Francheville - SIRET : 90259160100023
Organisme de formation certifié Qualiopi et enregistré sous le NDA : 84 69 189 4269
(Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État)